

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE LILLERS

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Municipal
Séance du 30 juin 2009

30 juin 2009

L'an deux mille neuf, le trente juin , à dix neuf heure, le conseil municipal s'est réuni Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien ANDRIES, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2009.

Nombre de conseillers

29

Etaient présents :

M. BAROIS, Mme DUBOIS, M. LELONG, Mmes MARGEZ, MERLIN, MM. BOILLET, DESCAMPS, adjoints.

Présents à la séance

23

M. LEFEBVRE, Mmes MULLET, DELBARRE, M. PAQUET, Mmes FAES, TERNOY, M. LEGRAS, Mme CATOUILLART, M. TARTARE, Mme FONTAINE, M. MAILLET, M. DEMANDRILLE, Mme CANDI, M. HARROCK, Mme VEDEL, conseillers municipaux.

Nombre de pouvoirs

4

Etaient excusés : Melle GALLOIS, M. MONTVOISIN, Melle LEROY, M. DANEL

Nombre d'absents

2

Avaient donné pouvoir : Melle GALLOIS à Mme MARGEZ, M. MONTVOISIN à M. BAROIS, Melle LEROY à Mme MERLIN, M. DANEL à M. DESCAMPS.

Etaient absents : M. EVRARD, Melle BOULANGER.

Nombre de votants

27

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme FONTAINE Isabelle ayant été désignée pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

I-15) Modalités de délivrance des « permis de stationnement » pour des occupations du domaine public sans ancrage au sol pour des besoins de travaux particuliers, terrasses de café et toutes installations ou travaux ne nécessitant pas d'ancrage au sol

I-15) Modalités de délivrance des « permis de stationnement » pour des occupations du domaine public sans ancrage au sol pour des besoins de travaux particuliers, terrasses de café et toutes installations ou travaux ne nécessitant pas d'ancrage au sol

Des parties du domaine public routier peuvent être soustraites de l'usage commun par des occupations privatives :

- pour des ouvrages affectant la conservation de la voie ;
- pour des ouvrages ou des stationnements affectant la sécurité et la commodité de la circulation.

Toute occupation aérienne ou souterraine du domaine public routier est soumise à autorisation (article L 113-2 du Code de la Voirie Routière, CVR). Ces autorisations sont des arrêtés. Leurs contenus, outre l'accord, la durée et les responsabilités encourues, fixent les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et des conditions d'occupation.

Ces autorisations de voirie sont de trois types :

- a) la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol, ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb).
- b) l'accord de voirie comme pour la permission de voirie, concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public. Il est délivré à des « occupants de droit » tels que EDF et GDF.
- c) le permis de stationnement est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc).

Caractéristiques de ces autorisations :

- précarité et révocabilité ;
- prise en compte de la sécurité dans l'intérêt du public ;
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux faits sur le domaine public ;
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés ;
- obligation d'occupation personnelle (sauf pour les réseaux) ;
- obligation de régler une redevance (sauf saillies ou justification d'un intérêt public (certains réseaux)) ;
- conditions de durée (tacite reconduction en pratique sauf en cas de redevance) ;
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation de voirie.

Afin de respecter les règles générales édictées ci-dessus, afin d'éviter tout problème de sécurité et de respecter l'obligation de tarification,

Monsieur le Maire propose le règlement ci-joint pour les permis de stationnement.

Adopté par 23 voix pour et 4 abstentions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Le Maire,

Modalités de délivrance des « permis de stationnement » pour des occupations du domaine public sans ancrage au sol pour des besoins de travaux particuliers, terrasses de café et toutes installations ou travaux ne nécessitant pas d'ancrage au sol.

Ville de LILLERS

CHAPITRE I : Disposition générale.

A Domaine d'application :

La réalisation de travaux peut s'accompagner, sur le domaine public :

- de l'installation d'une benne ;
- de dépôt de matériaux ;
- de l'installation de baraques de chantier ;
- de l'installation de barrières de chantier ;
- de l'utilisation et du dépôt d'engins et de machines de travaux (dont des grues, bétonnières, compresseurs, etc.) ;
- de l'installation d'échafaudages ;
- terrasses, étals, etc.

Ces occupations du domaine public sans ancrage au sol n'occasionnent pas de modification de l'assiette du domaine public, ni d'incorporation au sol. Elles sont soumises à la délivrance d'une autorisation appelée « **permis de stationnement** ».

Définition des intervenants :

Services municipaux en charge de la police du cadre de vie et de l'environnement :

Il s'agit des services en charge des actions d'informations, de rappel au règlement, d'instruction, de contrôle et de verbalisation des occupations sans titre du domaine public, (service de voirie et de la circulation, service de la police rurale, service de l'urbanisme, de la propreté urbaine, des services adaptés à l'organigramme.

- **Pétitionnaire** : C'est le déclarant, personne physique ou morale, qui entreprend les travaux au titre de l'autorisation d'occupation du domaine public, (AODP) délivrée.
- **Usager** : Utilisateurs du domaine public, ils doivent se voir garantir la liberté de circulation, la sûreté et l'accessibilité des voie communales et espaces publics.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de LILLERS.

B Principe :

Ces autorisations d'occupations privatives du domaine public sont unilatérales et précaires, c'est-à-dire **révocables à tout moment, sans indemnisation**. Elles donnent lieu à la perception de droits de voirie, prévue par une tarification élaborée par le conseil municipal figurant en annexe de ce présent document, en application de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 – art.40 (V) et de l'article L.2125-1 et suivant du Code Général de la propriété des personnes publiques qui dispose que :

« L'usage d'occupation privative du domaine public des collectivités territoriales est soumise à un principe de non gratuité d'une part, et d'autre part, cette occupation privative du domaine public porte atteinte au droit de tous les usagers au domaine public ».

Lorsque les travaux nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme, le déclarant devra la fournir. L'usure anormale et les dégradations sur l'espace public (trottoirs, espaces verts, etc.) provoqués par les travaux seront réparés aux frais des pétitionnaires.

C Procédure d'autorisation :

Toute demande d'autorisation doit être établie à l'aide des imprimés intitulés « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour les travaux particuliers sur le Bâti ou sur le domaine public sans ancrage au sol et déposée en mairie au minimum **un mois** calendaire avant la date de début des travaux. Ces documents, précisent l'ensemble des pièces à joindre et des renseignements à fournir, notamment plan, descriptif précis et toutes autres pièces complémentaires sollicitées par l'administration lui permettant d'apprécier le dossier.

Tout dossier incomplet entraînera un retard dans son instruction et donc dans la délivrance de l'autorisation.

La demande peut faire l'objet d'un examen, y compris sur le site.

Toute demande d'occupation du domaine public est instruite dans un délai maximum d'un mois à partir de l'accusé de réception. Au-delà de ce délai, **la non-réponse vaut refus.**

En cas d'urgence dûment établie, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables.

Le renouvellement de la demande, notamment en cas de démarrage différé des travaux, obéit aux mêmes procédures que la demande initiale. Dans l'attente de la régularisation de la situation, l'occupant doit restituer le domaine public à son usage normal.

D Dans le cas d'installations importantes :

(Échafaudages, grues, barricades) ; Le déclarant ou un de ses représentants doit être joignable vingt quatre heures sur vingt quatre.

Les informations sur ces **coordonnées téléphoniques figureront sur le formulaire de demande d'AODP**. L'absence de cette information constituera un motif **de rejet de la demande.**

CHAPITRE II

« Nature de l'autorisation, modalité de suivi et principe de tarification ».

A Nature de l'arrêté :

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public, **l'arrêté municipal, appelé « permis de stationnement »**, est établi et notifié à l'intéressé. Cet arrêté comporte un avis technique et des préconisations **dont les dispositions sont impératives.** L'arrêté d'autorisation doit, par ailleurs, **être affiché sur les lieux** de l'occupation de façon à pouvoir être lisible par les usagers de la voirie ou les services de contrôle de la collectivité.

Un contrôle pourra être effectué par les agents municipaux de la police rurale et le personnel affecté au contrôle ODP.

B Modalité de suivi :

Les titulaires d'autorisation doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui leur sont données par la Ville pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, le bon déroulement de manifestations d'intérêts général, (manifestation à caractère sportive, culturelle, caritative ou commerciale) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative. Dans la mesure du possible, la Ville s'engage à informer les bénéficiaires d'autorisation des éventuelles réquisitions suffisamment à l'avance afin d'anticiper, dans de bonnes conditions, sur les dispositions à prendre.

C Modalités financières :

- Les droits de voirie sont dus **par le déclarant.**

Modalités de la perception des droits de voirie :

Sauf prescription contraire, la redevance est due à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date d'occupation effective constatée sur le domaine public, si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal, la redevance forfaitaire d'occupation sans titre s'élève à 60€ d'office. (Voir tarif en annexe).

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par les agents municipaux (temps d'occupation, surface, etc.), sur demande expresse du déclarant et après contrôle sur place.

Tout **déclarant** qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

CHAPITRE III

« **Conditions générales d'implantation des autorisations** ».

A Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

B Toutes les emprises empiétant sur le domaine public requièrent **l'accord de la collectivité**.

Les accès aux immeubles riverains, **aux bouches d'incendie ou sorties de secours, notamment devront, en tout cas être dégagés.**

Les implantations sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre d'un mètre quarante centimètres,(1m40).

Ce passage pourra être réduit à un mètre :

- aux endroits dont les trottoirs disposent de protections de type « stationnement permanent » matérialisés ou de banquette plantée.

Dans le cas d'une impossibilité de respecter ces prescriptions, des dispositions particulières devront être prises : **tunnel sous échafaudage, neutralisation du stationnement, et rétablissement du stationnement des piétons sur la chaussée, signalisation incitant le piéton à changer de trottoir, passage protégé provisoire, etc.**).

C Des prescriptions particulières sont définies en fonction de la nature de l'autorisation.

CHAPITRE IV

« **Réglementation particulière sur les échafaudages et engins de travaux** ».

A **A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale**, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de travaux (grue, monte-charge, etc,) ou d'un échafaudage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité du matériel employé.

B **L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi** et de sécurité prévues par les règlements et notices en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels. Il devra présenter, à la demande de l'administration municipale, les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

C **Dispositions particulières :**

Grues à tour :

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermetures de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue, monte charges, bennes suspendues, lorsque ces engins de levage sont implantés non loin des habitations ou des établissements recevant du public, (ERP).

Le chantier devra être signalé sur la voie publique en amont et en aval.

Des barrières ou tout autre dispositif interdisant l'accès des piétons à l'aire de travail seront installées et un contournement de ce périmètre sera aménagé pour les piétons.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mis en place.

D Survol des bâtiments publics ou recevant du public et de l'espace public :

Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin ou de l'échafaudage devra présenter, à la demande de l'administration municipale, une attestation indiquant que le survol du domaine public ou d'établissement recevant du public, (école, crèche, bibliothèque, etc.) ne peut être évité.

Au cas pas cas, des mesures devront être prises pour prévenir tout danger résultant de la chute éventuelle de la charge transportée. Elles seront précisées dans l'arrêté municipal.

E Aucun grattage ou sablage ne peut être réalisé sur façade qu'après établissement d'un dispositif de protection empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les propriétés voisines ou de tomber sur la voie publique. Les résidus de nettoyage ne doivent pas être évacués dans les égouts publics.

CHAPITRE V Nettoyage à la charge du déclarant.

A Le stationnement des bennes à gravats peut s'effectuer sur le trottoir, chaque fois que la largeur de ce dernier le permet et que la circulation et la sécurité des piétons soient assurées.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement de cette dernière se fera parallèlement à la bordure du trottoir, en maintenant le bon écoulement des eaux.

B Le stationnement alterné, imposé aux usagers de la voie devra être respecté par ces installations. En cas d'impossibilité, des dispositions particulières seront prises de manière à neutraliser le stationnement. Les bennes à gravats déposées sans autorisation pourront être enlevées par l'administration et mises en dépôt aux frais du déclarant.

C Le remplissage des bennes devra se faire à l'aide de moyens adapté afin de limiter les nuisances (bruit, poussières, chute d'objets, etc.).

Un arrosage pourra être exigé afin de limiter les poussières.

D Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement devra être remis en parfait état de propreté. Toutes les dispositions seront prises afin que ni le trottoir, ni la chaussée, ne soient détériorés par les bennes.

Les réparations des endroits précités en cas de dégradations resteront à la charge du déclarant ou de son représentant et engageront sa responsabilité le cas échéant.

E « Clôtures et palissades ».

Les éléments de protections métalliques ou en bois ne doivent, en aucun cas, être ancrés au sol, ni comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance.

Ils sont posés et entretenus par l'exécutant vingt-quatre heures sur vingt-quatre, y compris les jours fériés.

Les clôtures sont constituées de barrières capables de dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. Tous les éléments de l'ensemble des clôtures sont solidaires et suffisamment lestés.

Tout chantier de travaux particulier sur le bâti en bordure du domaine public doit être protégé par une palissade jointive et arasées au sol. Cette palissade, d'une hauteur comprise en 2 mètres et 2,5 mètres, est constituée d'une charpente solide offrant toute garantie de sécurité et de résistance aux intempéries. Les ouvertures et sorties doivent impérativement se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme (ne s'ouvrant pas sur l'extérieur). Elle doit permettre, le cas échéant, un accès permanent à tous les réseaux.

ARTICLE VI « Trottoir libéré »

« Accès des riverains et circulation des usagers »

A Il est nécessaire d'assurer la continuité de la circulation des usagers. Pas ailleurs, les conditions d'exécution du chantier seront compatibles avec la desserte des propriétés riveraines.

B L'accessibilité et la continuité des cheminements piétonniers doivent également pouvoir être assurées pour les personnes à mobilité réduite ou les malvoyants.

Le cas échéant, des mains courantes situées à une hauteur de 0 ;90 devront être installées.

Toute excavation dangereuse est interdite et tout obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés par une canne d'aveugle : les barrières, en particulier, devront comporter un élément bas situé à une hauteur maximale de 0.40 mètre.

Des sur-largeurs de trottoir peuvent être créés à niveau pour permettre la continuité du cheminement piétonnier.

C Par ailleurs, si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement d'un chantier, il appartient à l'intervenant de prendre contact avec **la Communauté Artois Lys, située au 7, rue de la Haye à Lillers. Tel : 03 21 54 60 70 , fax : 03 21 64 80 48** du lundi au jeudi de 9h à 12 h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h30 (service collecte des ordures ménagères et valorisation des déchets).

Aucune gêne ne devra être occasionnée pour les riverains.

En cas de restriction de la circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler, au droit de la voirie la plus proche, les conteneurs ou les sacs poubelles qui doivent être collectés à un endroit spécifié par la CAL, d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

D « Propreté des chantiers ».

L'intervenant doit prendre les mesures pour respecter les règles d'hygiène et de salubrité.

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté. Aucun dépôt de matériaux ne peut être toléré sans autorisation préalable du service gestionnaire du domaine public.

Les véhicules transportant des déblais sont chargés, afin de ne rien laisser tomber sur les voies. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leurs parcours, de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées ou de les rendre dangereuses.

Les intervenants sont tenus, si besoin, de faire nettoyer, sans délai, les chaussées et les trottoirs.

Un poste de lavage à la sortie et dans l'emprise des chantiers pourra être imposé par les services municipaux.

Les matériaux fluides liés à la vie du chantier (boues, bétons et sables) ne doivent être ni déversés dans les réseaux, notamment d'assainissement, ni déposés à l'extérieur du chantier, sur les trottoirs ou les chaussées.

CHAPITRE VI

A Balisage :

Préalablement à l'ouverture du chantier, en application de l'article 44 du Code de la route et en se conformant aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire, le déclarant ou le bénéficiaire s'assure de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure.

B Pré signalisation :

En cas de déviation, la mise en place et la gestion de la déviation sont pilotées par le service de la voirie et de la circulation.

A cet effet l'exécutant se conforme aux règles sur la signalisation routière et, en particulier, aux prescriptions de l'article R. 113 du Code de la Voirie Routière.

C Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, la mise en place et le fonctionnement de ces installations est à la charge de l'intervenant.

Installation de nuit :

L'installation étant amenée à rester sur le domaine public pendant la nuit sera équipée d'éléments rétro réfléchissants sur l'ensemble du périmètre occupé. Le chantier devra être signalé en amont et en aval par des panneaux routiers adéquats. Le périmètre occupé devra faire l'objet d'une pré signalisation en éclairage maximum et d'une visibilité maximale pour les usagers de la route et des Piétons.

D « Achèvement des travaux suppression des barrières et échafaudages ».

Les palissades doivent être supprimées immédiatement après l'achèvement des travaux. Dans les quarante huit heures qui suivent la suppression des palissades et des échafaudages, le déclarant doit faire réparer, à ses frais, les dégradations occasionnées par la pose des barrières et d'échafaudages, et est tenu de faire entretenir les réparations provisoires de nid-de-poule et de prendre les mesures convenables pour prévenir les accidents.

CHAPITRE VII

A Aucune préparation de matière ne sera réalisée sur le domaine public. Toutefois, la confection du mortier est tolérée sur une tôle ou dans un bac approprié. Le stockage et la taille de pierre sont interdits sur la voie publique.

B Il est interdit de se livrer sur la voie publique à toute opération pouvant occasionner de la poussière ou incommoder le voisinage ou les passants.

Le déchargement des plâtres, des ciments, de la chaux, et autres matériaux doit être opéré directement, du véhicule au lieu de stockage, sans pouvoir donner lieu à un dépôt même momentané sur la voie publique. Il en est de même pour le chargement de ces objets.

C L'exécutant peut se voir imposer des horaires particuliers : de nuit, hors des périodes de pointes, les dimanches.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie.

Pendant l'exécution des travaux, il lui appartient de s'assurer de l'absence de risques et de se conformer aux réglementations en vigueur.

En particulier, en matière de bruit, de réglementation sanitaire ou de conditions du travail. Il veillera à l'utilisation de matériel homologué et adapté, de façon à ne pas générer de troubles de voisinage.

D Dispositions particulières concernant les plantations :

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide pouvant être nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de couper tout végétal ou de procéder à son enlèvement, de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer des objets quelconques. De même, est interdit l'application de toute substance colorée, de type « peinture » sur les arbres, de se servir d'arbre comme support publicitaire.

L'intervenant doit se rapprocher, si nécessaire, du service des espaces verts de la commune.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. Tout végétal endommagé fera l'objet de soins, voire de remplacement aux frais du déclarant après avis du service municipal.

E Verbalisation pour non-conformité au présent règlement.

La Ville de LILLERS se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Le pétitionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices, quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.), résultant directement ou indirectement des travaux qu'ils ont réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville de LILLERS ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard desdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire ou l'entreprise agissant pour son compte ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.